



Bourses et prêts

Informations sur les subsides de formation

Direction de l'instruction publique et
de la culture du canton de Berne
Office des services centralisés
Section des subsides de formation
> www.be.ch/subsides

Décembre 2021



Contacts / Adresses / Liens

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
Office des services centralisés
Section des subsides de formation
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 83 40

Section des subsides de formation Jura bernois
Case postale 72
2720 Tramelan
Tel. 031 636 16 70

Nous vous recevons volontiers pour un entretien personnel. Veuillez prendre contact par téléphone avec la personne en charge de votre dossier afin de fixer un rendez-vous (Section des subsides de formation Jura bernois à Tramelan).

- > www.be.ch/subsides
- > www.orientation.ch
- > www.boursesdetudes.ch
- > www.educa.ch (serveur suisse de l'éducation)

Impressum

Rédaction : SSF/SSP
Photo : Judith Fahner-Furer, Wilderswil
Edition décembre 2021

But des subsides de formation	4
Quelles sont les formations donnant droit à des subsides?	4
Les formations dispensées par les écoles privées et à l'étranger donnent-elles droit à des subsides?	5
Qui peut présenter une demande dans le canton de Berne?	5
Comment faire une demande de subside?	6
Comment les subsides de formation sont-ils calculés?	6
Bourses ou prêts?	8
Dans quels cas des bourses doivent-elles être remboursées?	8
Quelles sont les conditions d'octroi d'un prêt?	9
Quelle est la durée d'attribution des subsides?	9
Ma famille est-elle tenue de m'apporter un soutien financier?	10

But des subsides de formation

L'octroi de subsides de formation constitue un volet important de la politique éducative de la Confédération et des cantons. Bien qu'également considérés comme des prestations sociales « sous condition de ressources », les subsides de formation sont avant tout un instrument de politique éducative destinés à **améliorer l'égalité des chances**, à réduire les inégalités sociales dans le domaine de la formation, à promouvoir la relève et à utiliser au mieux le potentiel de formation de notre société.

Les subsides de formation constituent une **aide subsidiaire** à la formation des personnes dont les ressources sont insuffisantes. Ils sont destinés à couvrir, avec les montants versés par les parents, les besoins avérés.

Le système des bourses d'études ne suffit généralement pas à couvrir les conditions minimum d'existence d'une personne seule ou d'une famille dont des membres sont en formation. Il existe, en aval des bourses d'études, d'autres prestations privées et publiques.

Pour pouvoir prétendre à des subsides de formation, les questions suivantes sont déterminantes :

- La formation suivie donne-t-elle droit à l'octroi de bourses ?
- Remplissez-vous les conditions requises ?
- Les besoins reconnus sont-ils couverts par le revenu que vous générez ainsi que par le revenu généré par vos parents ou par d'autres personnes légalement tenues de subvenir à votre entretien ?

Les informations ci-après vous aideront à déterminer si vous avez droit à des subsides et sous quelles conditions.

Quelles sont les formations donnant droit à des subsides ?

Le canton de Berne ne peut attribuer de bourses et de prêts qu'aux personnes **dont la formation débouche sur un diplôme reconnu** par le canton, par la Confédération ou par un Etat étranger.

Des subsides de formation peuvent être octroyés pour la fréquentation des formations suivantes :

Degré secondaire II

années scolaires de préparation professionnelle
apprentissage
écoles de maturité professionnelle
écoles à plein temps
écoles de culture générale
gymnases
cours préparatoires à des formations spécifiques

Degré tertiaire

écoles supérieures
hautes écoles spécialisées
hautes écoles pédagogiques
universités
écoles polytechniques fédérales

Ne donnent pas droit à des subsides :

- les formations dispensées au degré primaire et au degré secondaire I (scolarité obligatoire) ;
- les formations continues à des fins professionnelles (cours destinés à maintenir le niveau de connaissances acquises ou à en acquérir de nouvelles) ;
- les deuxièmes études de niveau haute école ou la qualification complémentaire à ce niveau (études postgrades, doctorat, etc.) ;
- les formations destinées aux adultes.

Les formations dispensées par les écoles privées et à l'étranger donnent-elles droit à des subsides ?

Les formations dispensées dans les établissements de formation privés en Suisse et à l'étranger donnent droit à des subsides dans la mesure où elles débouchent sur un titre de fin d'études **reconnu par le canton, la Confédération ou l'Etat étranger en question.**

En principe, le calcul des subsides tient compte des frais de formation et des frais d'entretien à hauteur des frais qui seraient dus dans un établissement de formation public. Il n'est donc pas rare que l'écolage, généralement élevé dans les établissements privés, ne puisse pas être pris en compte dans le calcul des subsides.

En ce qui concerne les formations dispensées à l'étranger, les subsides sont calculés sur la base du plafond des frais de formation qui seraient dus pour une formation équivalente en Suisse.

Qui peut présenter une demande dans le canton de Berne ?

Vous pouvez présenter une demande dans le canton de Berne si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vos parents résident dans le canton de Berne et vous suivez une première formation ;
- vos parents résident dans le canton de Berne, vous avez achevé votre première formation et vous n'avez pas, depuis, élu domicile plus de deux ans dans un autre canton ;
- vos parents ne résident pas dans le canton de Berne, vous avez habité durant une période ininterrompue de deux ans dans le canton de Berne après avoir achevé une première formation et avez exercé durant cette période une activité professionnelle vous permettant d'être financièrement indépendant ;
- vous êtes sous tutelle ou curatelle et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a son siège dans le canton de Berne ;
- votre dernier lieu d'origine se trouve dans le canton de Berne et vos parents habitent à l'étranger ;
- vous êtes de nationalité étrangère et possédez un permis d'établissement dans le canton de Berne (permis C) ou vous êtes domicilié en Suisse depuis cinq ans et en possession d'une autorisation de séjour du canton de Berne (permis B) ;
- vous êtes réfugié, avez obtenu le droit d'asile en Suisse et avez été assigné au canton de Berne ;
- vos parents sont des ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE, habitent dans le canton de Berne et sont, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et les Etats membres de l'UE/AELE, mis sur un pied d'égalité avec les citoyennes et citoyens suisse en matière de subsides de formation.

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, vous ne pouvez prétendre à aucune aide financière du canton de Berne. Vous devez alors vous adresser au canton compétent.

Comment faire une demande de subside ?

Vous devez, pour chaque année de formation, remettre un formulaire de demande officiel à l'Office des services centralisés, Section des subsides de formation (OSC/SSF).

BourseBE-Online: effectuer sa demande en ligne

Vous trouverez le lien pour vous enregistrer à BE-Login sur la page Internet suivante :

› www.be.ch/demande-de-subsides

Une fois que vous vous serez enregistré-e, vous pourrez remplir en ligne le **formulaire de demande** pour l'année de formation en cours.

Vous serez ensuite guidé tout au long de la saisie de vos données. Des textes d'aide dissipent les points manquant de clarté et répondent à vos questions pendant la saisie. Celle-ci peut être interrompue à tout moment. Il est par ailleurs possible de modifier les données déjà saisies.

Si vous suivez une formation sur plusieurs années, les données de base et les données récurrentes vous concernant sont reprises automatiquement, ce qui facilite et accélère la saisie du formulaire.

Une fois le formulaire rempli, vous devez valider votre demande. Vous pouvez ensuite imprimer celle-ci avec la liste des pièces justificatives requises et le reçu de validation (avec code-barres), puis remettre votre dossier à l'OSC/SFF.

S'il ne vous est pas possible de remplir la demande en ligne, vous pouvez commander une version imprimée de la demande auprès de nous.

Les demandes **doivent être remises :**

- au plus tard le **30 juin** lorsque l'année de formation commence dans la première moitié de l'année ;
- au plus tard le **31 décembre** lorsque l'année de formation commence dans la seconde moitié de l'année.

Pour que le délai soit observé, la demande doit être postée avant l'expiration du délai légal.

Toute demande déposée avec un retard inférieur ou égal à trois mois entraîne la réduction proportionnelle des subsides de formation, qui ne sont versés que pour des mois entiers.

Toute demande déposée avec un retard supérieur à trois mois est irrecevable.

Comment les subsides de formation sont-ils calculés ?

Le calcul déterminant l'octroi de subsides de formation est effectué sur la base d'un budget (différence entre recettes et dépenses).

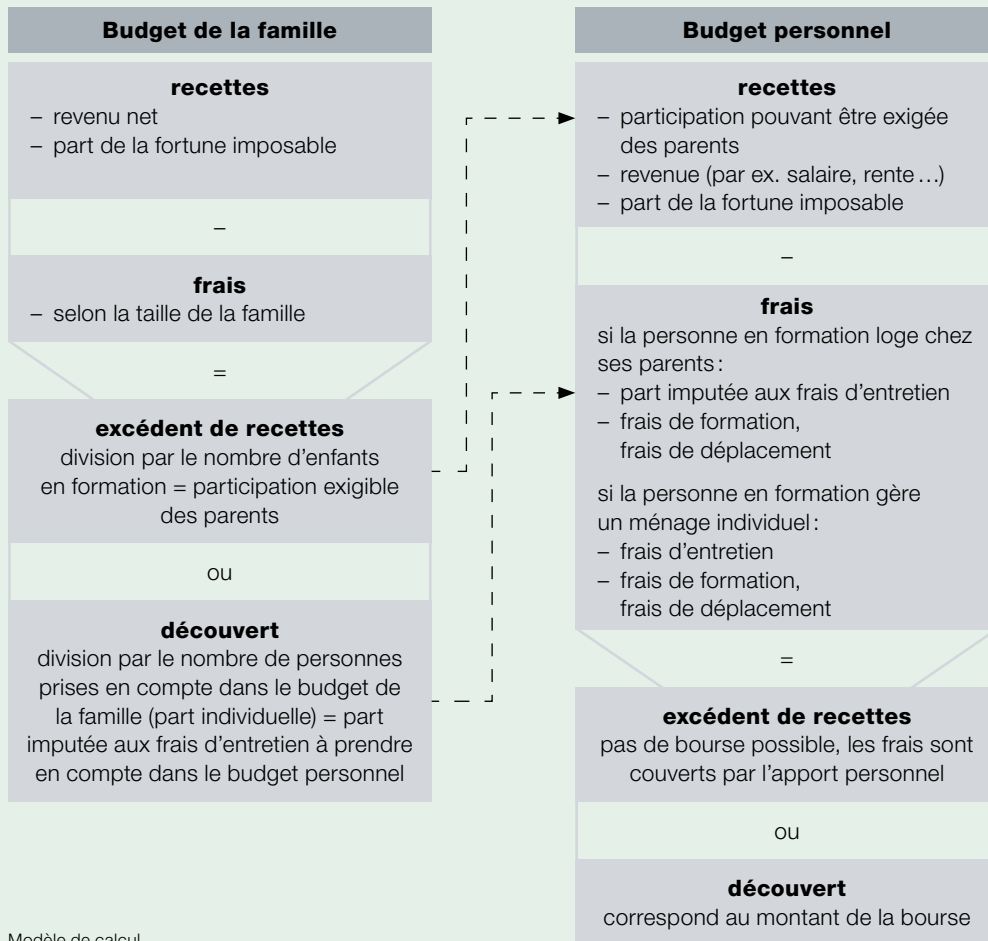
En général, nous établissons un budget de la famille et un budget personnel.

Le **budget de la famille** sert à établir la participation exigible des parents ou un éventuel découvert. Tout excédent de recettes dégagé du budget de la famille est divisé par le nombre d'enfants en formation et pris en compte dans votre budget personnel à titre de participation exigible des parents. Tout découvert est divisé par le nombre de personnes prises en compte dans le budget de la famille (part individuelle). Le résultat est imputé aux frais d'entretien à prendre en compte dans le budget personnel.

Le **budget personnel** sert à déterminer votre droit aux subsides. Des subsides ne sont octroyés que si les frais de formation et d'entretien sont plus élevés que les revenus personnels et les apports de tiers déterminants.

Les frais de formation et d'entretien ne peuvent être pris en compte qu'à hauteur d'un plafond fixé dans l'ordonnance sur les bourses.

Le **simulateur de bourse** se trouvant sous www.be.ch/subsides permet de calculer votre droit à une bourse.



Modèle de calcul

Bourses ou prêts ?

Les bourses sont des subsides uniques ou périodiques que vous n'avez pas à rembourser lorsque votre formation se déroule normalement.

Les prêts sont des subsides uniques ou périodiques que vous devez rembourser au terme de votre formation.

Pour les formations du degré secondaire II, l'aide est attribuée sous forme de bourse pour la durée réglementaire de la formation. Pour les deuxièmes formations du degré secondaire II, l'aide est uniquement attribuée sous forme de prêt.

Pour les formations du degré tertiaire, des bourses sont accordées pour les trois premières années. Pour le reste de la formation, les deux tiers des besoins reconnus sont couverts par une bourse. La personne en formation a droit à un prêt pour la part manquante mais celle-ci peut aussi être couverte par un revenu que cette personne génère pendant l'année de formation.

Un prêt peut en outre vous être accordé :

- si vos parents ne peuvent pas, pour des motifs objectifs, verser la participation pouvant être exigée d'eux (dépenses réelles) ;
- pour les frais d'écolage et les taxes d'études qui dépassent nettement les frais reconnus
- si des acquisitions sont indispensables à votre formation ;
- pour vous permettre de terminer la formation entamée si vous dépassez douze années de formation.

Le **formulaire de demande de prêt** peut seulement être complété une fois que la demande de subside de formation a été remplie en ligne (cf. le passage ci-avant intitulé « Bourse-BE-Online : effectuer sa demande en ligne »).

Dans quels cas des bourses doivent-elles être remboursées ?

Les bourses versées doivent généralement être remboursées en cas d'**abandon** ou d'**interruption** de la formation, sauf si des raisons de santé impérieuses ou des dispositions régissant la promotion empêchent la poursuite de la formation.

La demande de remboursement porte sur les bourses perçues depuis l'obtention du dernier diplôme intermédiaire (certificat intermédiaire, points ECTS acquis).

Si la personne en formation a droit à l'octroi de bourses pour les périodes de calcul suivantes, les bourses à rembourser sont déduites des bourses auxquelles cette personne a droit.

Obligation d'informer : toute personne percevant des subsides est tenue d'informer immédiatement l'OSC/SSF de toute modification des données servant de base au calcul du subside.

En cas de changement de situation, le droit aux subsides et le montant sont réexaminés et la décision est adaptée. Les subsides de formation perçus en trop doivent être remboursés.

Quelles sont les conditions d'octroi d'un prêt ?

Les prêts ne sont accordés qu'aux personnes majeures.

Le prêt est versé par la Banque cantonale bernoise (BCBE) sur la base de la décision entrée en force prononcée par l'OSC/SFF.

En général, les prêts sont **exempts d'intérêts et ne doivent pas être remboursés pendant la durée ordinaire de la formation**.

Les prêts portent intérêt et sont remboursables dès le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin de la formation.

En cas d'abandon prématuré de la formation, le prêt porte intérêt et doit être remboursé dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'abandon. Toute interruption de la formation non justifiée est considérée comme un abandon.

Le **taux d'intérêt** déterminant correspond au taux d'intérêt moyen des hypothèques pour les bâtiments d'habitation publié par la Banque cantonale bernoise BCBE.

Les prêts doivent être **remboursés** dans un délai de dix ans.

Quelle est la durée d'attribution des subsides ?

Les subsides de formation sont en principe octroyés pour la durée réglementaire de la formation, redoublements compris.

Limitation du droit à l'obtention de subsides :

Le droit à l'obtention de bourses s'étend sur douze années de formation au plus. Sont pris en compte tous les semestres de formation, qu'ils aient conduit à l'obtention d'un titre de fin d'études ou non et qu'ils aient donné lieu à l'octroi de subsides ou non.

En cas de changement de formation répété, le droit aux subsides s'éteint.

Un requérant ou une requérante ayant dépassé l'âge de 35 ans n'a pas droit aux subsides sauf si

- la formation sert à son insertion ou à sa réinsertion après une période consacrée à la famille ou après une période consacrée à la prise en charge de proches ;
- de justes motifs avérés entravent considérablement la continuation de son activité professionnelle actuelle.

Les subsides de formation ne sont pas octroyés avec effet rétroactif.

Ma famille est-elle tenue de m'apporter un soutien financier ?

En vertu du Code civil suisse (CC), les parents doivent subvenir à l'entretien de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient achevé une première formation dans les délais normaux. Dans le budget de la famille, la participation exigible des parents joue un rôle déterminant dans le calcul des bourses. Cette participation repose sur la différence entre les frais reconnus et les recettes déterminantes. Il s'agit d'une valeur théorique qu'il n'est pas possible de faire valoir par voie de justice.

Dans le système bernois des bourses, la participation exigible des parents est prise en compte même si ceux-ci subviennent à l'entretien de leurs enfants conformément au Code civil suisse. Celles-ci peuvent être réduites de 50 pour cent si la personne en formation a déjà achevé une première formation et a atteint l'âge de 25 ans.

Si vous êtes marié, votre mari ou votre épouse doit vous soutenir dans les limites de ses possibilités financières.

Direction de l'instruction publique et
de la culture du canton de Berne
Office des services centralisés
Section des subsides de formation

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 83 40
subsides@be.ch

www.be.ch/subsides